

**CONFÉDÉRATION
DES
SYNDICATS CANADIENS**



La 26^e Congrès Biennal

**Le 28, 29 et 30 septembre 2013
Delta Halifax,
Halifax, Nouvelle-Écosse**

Table des matières

Article I	Nom de l'organisme	2
Article II	Buts et objectifs	2
Article III	Admissibilité des membres	3
Article IV	Dirigeants	3
Article V	Conseil Exécutif	6
Article VI	Affiliations	7
Article VII	Congrès	8
	Résolutions	8
Article VIII	Revenu	9

ARTICLE I NOM DE L'ORGANISME

Cet organisme sera connu sous le nom de « Confédération des syndicats canadiens ».

ARTICLE II BUTS ET OBJECTIFS

Les buts et objectifs de cet organisme sont :

1. d'unir tous les travailleurs et travailleuses dans un mouvement ouvrier canadien, démocratique et indépendant;
2. d'établir des normes équitables en matière de salaires, d'heures et de conditions de travail pour tous ceux et toutes celles qui travaillent pour gagner leur vie;
3. de protéger ses membres contre tout traitement injustifié ou illégal;
4. de favoriser l'amélioration des lois et une mise en œuvre qui appuie les intérêts des travailleurs et travailleuses;
5. de préconiser l'étude, la protection et l'avancement des intérêts économiques, sociaux et moraux des travailleurs et travailleuses;
6. d'encourager et d'améliorer la sensibilisation aux menaces de la pollution afin de former ses membres en matière de lutte anti-pollution et de prévention de la pollution;
7. de favoriser la fusion ou l'association de syndicats affiliés qui partagent des intérêts et principes semblables;
8. d'offrir une assistance aux travailleurs et travailleuses qui tâchent de former des syndicats canadiens indépendants et, au besoin ou à leur demande, de diriger les entretiens entre employés et employeurs, y compris (sans exclure d'autres motifs) de négocier collectivement à leur nom ou d'agir à titre d'agent négociateur, après que le Conseil Exécutif a revu et accepté le dossier;
9. de venir en aide aux travailleurs et travailleuses qui ne savent pas s'organiser.

ARTICLE III ADMISSIBILITÉ DES MEMBRES

Les demandes d'adhésion et d'affiliation seront traitées sans discrimination basée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, le teint, l'ethnie, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'association politique ou religieuse, le dossier judiciaire, l'état civil, le statut familial, l'invalidité ou l'état immunitaire.

ARTICLE IV DIRIGEANTS

1. Il y aura un/e président/e, un/e vice-président/e, un/e secrétaire et un trésorier ou une trésorière.
2. En relevant du Conseil Exécutif, le/la président/e s'occupera de la gestion et de la direction générale des affaires et activités de l'organisme. Le/la président/e, lorsqu'il ou elle y assiste, dirigera toutes les réunions du congrès et du Conseil Exécutif. Le/la président/e est tenu/e de mettre en vigueur la constitution en bonne et due forme et de présenter des rapports réguliers en temps utile au Conseil Exécutif. Le/la président/e est un signataire autorisé et un membre de droit de tous les comités et groupements subsidiaires de l'organisme.
3. Le/la vice-président/e apportera son appoint au/à la président/e dans l'exercice de ses fonctions et assumera la présidence en son absence.
4. Le/la secrétaire est responsable de tous les documents et tout le matériel officiels de l'organisme. Le/la secrétaire organisera les rencontres du Comité de direction, les congrès et les conférences de l'organisme et rédigera les procès-verbaux de chacun.
5. Le trésorier/la trésorière se porte garant des finances et des biens matériels de l'organisme et travaille de pair avec les fiduciaires. Le trésorier/la trésorière doit conserver des dossiers adéquats indiquant les opérations financières de l'organisme.

Le trésorier/la trésorière est responsable de percevoir les capitations, les cotisations et les autres revenus payables à l'organisme. Il ou elle vérifiera que les capitations, ou les autres comptes, sont réglés correctement auprès de l'organisme. Il ou elle affectera les fonds tel qu'il est nécessaire et approuvé par le/la président/e afin d'assurer le fonctionnement de l'organisme.

En outre, le trésorier/la trésorière doit préparer un projet de budget en consultation avec les autres membres du comité consultatif, qui sera présenté à la première réunion de la nouvelle année financière du conseil exécutif.

Le trésorier/la trésorière distribuera les rapports financiers ou autres rapports au Comité de direction lors de réunions et au congrès.

Tous les chèques émis par l'organisme seront signés par deux personnes parmi : le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la secrétaire et le trésorier/la trésorière; en temps normal, cependant, les chèques seront signés par le trésorier/la trésorière.

6. Lors de la première réunion qui suit le congrès, le Conseil Exécutif élira deux fiduciaires. Ces deux fiduciaires examineront les dossiers financiers du trésorier/de la trésorière ainsi que les biens matériels de l'organisme, et présenteront un rapport à chaque réunion du Conseil Exécutif qui est tenue entre les congrès. Lors d'un congrès, un seul rapport sera présenté. Si un fiduciaire doit s'absenter d'une réunion du Conseil Exécutif ou d'un congrès, le Conseil Exécutif nommera un fiduciaire par intérim pour cette occasion. Les deux fiduciaires seront responsables des opérations électorales à chaque congrès, y compris (sans exclure d'autres tâches) d'assurer la distribution et le décompte des ballots ou d'autres étapes liées au déroulement d'une élection. Si un fiduciaire devient candidat à un poste de direction, le Conseil Exécutif nommera un fiduciaire remplaçant pour combler ces fonctions électorales.
7. Tous les dirigeants seront élus lors de congrès.
8. Toute personne qui présente une candidature doit être membre en règle d'un syndicat affilié qui n'est pas en suspension.
9. La nomination des candidats au bureau national doit être faite verbalement pendant le congrès; les candidats doivent accepter soit en personne soit en envoyant une autorisation écrite au maître du congrès au moment de la déclaration des candidatures.
10. Tous les dirigeants doivent être élus par la majorité des délégués qui donnent un vote. Si aucun candidat n'est choisi par la majorité des votes donnés, les fiduciaires effectueront un scrutin de ballottage en éliminant le candidat qui a reçu le moins de votes.
11. En cas de mort, de destitution ou de démission du/de la président/e, le terme du mandat sera comblé par le/la vice-président/e. Si un autre poste devient vacant, le Conseil Exécutif élira un/e remplaçant/e qui assumera les fonctions jusqu'au prochain congrès.
12. En tout temps, un membre du Conseil Exécutif peut perdre son poste à la destitution si une pétition est présentée par au moins vingt-cinq pour

cent des membres des organismes affiliés (qui ne sont pas en suspension) qui ont le droit de voter pour ledit/ladite dirigeant/e et ont l'appui d'un moins vingt-cinq pour cent des organismes affiliés dont les membres ont le droit de voter pour ledit/ladite dirigeant/e. Pour effectuer un scrutin référendaire, les dirigeants feront imprimer des ballots et les distribueront dans les organismes affiliés dans les 30 jours après que le trésorier/la trésorière aura reçu la pétition par courrier recommandé. Un vote majoritaire est requis pour passer à la destitution.

ARTICLE V

CONSEIL EXÉCUTIF

1. Il y aura un Conseil Exécutif composé de dirigeants ainsi que de représentants nommés ou élus par chacun des organismes affiliés. Chaque organisme affilié a droit à un/e représentant/e pour chaque 1000 membres équivalents temps plein ou une fraction de ce chiffre, ainsi qu'un/e délégué/e pour chaque 1000 membres équivalents temps plein additionnels ou fraction majoritaire de ce chiffre.

Aucune association affiliée ne doit avoir plus de 2 délégués au Conseil Exécutif.

2. Le Conseil Exécutif organise au moins deux réunions par année afin d'examiner les questions opérationnelles. Le/la président/e peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil Exécutif ou à la demande de la majorité des membres du Conseil Exécutif. Les réunions et congrès peuvent avoir lieu, partiellement ou entièrement, à l'aide de technologies de l'information.
3. Les frais de déplacement et les frais « hors de la poche » légitimes, seront normalement payés par l'organisation.
4. Pour atteindre le quorum, il faut au moins deux personnes parmi le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la secrétaire ou le trésorier/la trésorière; ainsi que des représentants d'au moins la moitié des organismes affiliés.
5. Le Conseil Exécutif engage ou congédie des organisateurs et du personnel administratif ou technique tel qu'il est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme. Dans la mesure du possible, les employés sont sélectionnés parmi les membres des syndicats affiliés. Le Conseil Exécutif établit les taux salariaux dans les cas où il faut rémunérer ou rembourser temporairement un/e dirigeant/e. Le Conseil Exécutif fixe aussi les salaires et les dépenses des organisateurs et du personnel administratif et technique. Ces taux salariaux ne dépassent pas la norme établie par les syndicats affiliés. Les salaires payés en permanence sont recommandés par le Conseil Exécutif et fixés au congrès.
6. Les syndicats affiliés doivent acquitter les dépenses salariales de leurs membres élus comme officiers du CSC / CCU lors d'une fonction ou d'événement approuvé au préalable par le comité exécutif, s'ils sont en mesure de le faire.

Si les syndicats affiliés sont incapables d'acquitter les dépenses salariales de leurs membres officiers, le CSC/CCU les remboursera,

sur demande écrite par le syndicat affilié. Ces demandes doivent être soumises au comité exécutif au plus tard six (6) mois suivant la date de la fonction ou de l'événement.

7. Les syndicats affiliés doivent acquitter les frais de libération du travail de leurs membres, élus comme officiers du CSC / CCU, à concurrence d'une journée de travail, pour la préparation de chaque réunion du comité exécutif.

Si les syndicats affiliés sont incapables d'acquitter les frais de libération de leurs membres officiers, le CSC/CCU les remboursera, sur demande écrite par le syndicat affilié. Ces demandes doivent être soumises au comité exécutif avant la prochaine réunion.

8. Nonobstant les autres politiques financières contenues dans ce document, le soutien continu des organisations et des montants qui leur sont alloués sont soumis à l'examen du comité exécutif CCU / CSC à chacune de ses réunions.

ARTICLE VI

AFFILIATIONS

1. Le Conseil Exécutif émet une charte à chacun de ses organismes affiliés. Ces chartes sont signées par le/la président/e et le/la secrétaire. Le texte et le format de la charte sont approuvés par le Conseil Exécutif.
2. Le/la secrétaire prépare les formulaires de demande. Les syndicats qui demandent l'affiliation doivent compléter et présenter ces formulaires accompagnés d'une copie de leur constitution, leurs politiques et leurs procédures.
3. L'organisme approuve les demandes d'affiliation de tout syndicat indépendant véritable qui accepte de suivre les règlements de la constitution de l'organisme.
4. Le Conseil Exécutif a l'autorité d'exclure provisoirement une affiliation si, selon ses membres, après une enquête approfondie et un avis au syndicat en question, l'affiliation n'est pas conforme aux meilleurs intérêts de la Confédération. L'organisme affilié perd alors les droits stipulés dans la constitution. Ledit organisme peut faire appel à cette décision lors du prochain congrès. La décision du congrès est finale.

ARTICLE VII

CONGRÈS

1. La Confédération des syndicats canadiens se réunit en congrès régulier tous les deux ans. Le congrès est l'autorité suprême de la confédération. Pour la période entre les congrès, l'autorité de direction de l'organisme revient au Conseil Exécutif.
2. Le Conseil Exécutif a le droit de convoquer un congrès spécial.
3. Cette constitution, ainsi que les procédures établies par le Conseil Exécutif, gouvernent le congrès. Là où ces dernières s'avèrent insuffisantes ou ambiguës, les règles de procédures Bourinot s'appliquent.
4. Chaque syndicat affilié a droit à :
 - 1 délégué/e – pour les 50 premiers membres équivalents temps plein;
 - 1 délégué/e – pour les prochains 50 membres équivalents temps plein (ou une majorité de ce nombre);
 - 1 délégué/e – pour chaque 200 membres équivalents temps plein additionnels (ou majorité de ce nombre).

L'adhésion est déterminée par la capitation payée à l'organisme pendant les trois mois précédant le congrès.

Aucune association affiliée ne doit être représentée par plus de 10 délégués au Congrès.

5. Le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la secrétaire et le trésorier/la trésorière sont des représentants désignés à chaque congrès pour la durée de leur mandat.
6. Cette constitution peut être modifiée par vote majoritaire des délégués à un congrès.

7. Résolutions

- a. Tout syndicat affilié, tout conseil régional du travail ou le Conseil Exécutif peut présenter des résolutions à un congrès.
- b. Les résolutions doivent être présentées au/à la secrétaire au moins vingt et un (21) jours avant le début d'un congrès.
- c. Les résolutions traitant de questions urgentes peuvent être présentées au congrès par un/e délégué/e, avec l'approbation de la majorité des délégués sur place.

- d. Le/la secrétaire assure la distribution des résolutions aux syndicats affiliés au moins dix (10) jours avant le congrès.
- e. Il y a un comité des résolutions composé d'un/e délégué/e élu/e ou nommé/e par chaque organisme affilié.
- f. Toute résolution soumise à un congrès est discutée par le comité des résolutions qui soumet ensuite une recommandation au congrès. Le comité des résolutions détermine aussi l'ordre de présentation des résolutions au congrès.
- g. Il y a un comité de vérification des pouvoirs qui assure l'inscription des délégués, des remplaçants et des observateurs, ainsi que la distribution des trousseaux du congrès. Ce comité est aussi tenu de rapporter le nombre de délégués, de remplaçants, d'observateurs et d'invités qui assistent à un congrès.

ARTICLE VIII REVENU

1. Le coût normal d'affiliation à la Confédération des Syndicats Canadiens est de cent dollars (100 \$).
2. Chaque mois, la capitation normale exigée des syndicats affiliés est d'un dollar et 40 cents (1,40 \$) par membre équivalent plein temps.
3. Si les membres d'un syndicat affilié l'approuvent, dans le cas où un autre syndicat affilié est en grève ou lock-out, une cotisation syndicale spéciale d'un dollar (1,00 \$) par membre équivalent plein temps sera payée mensuellement par les organismes affiliés qui ne sont pas en grève ou lock-out. Cette cotisation spéciale est en vigueur le premier jour du mois qui suit le commencement de la grève ou du lock-out.
4. Un dirigeant désigné de chaque syndicat affilié assure le paiement de la capitation au trésorier/à la trésorière au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date où ce paiement est dû. Avec le paiement, il faut indiquer le nombre de membres payants de la section locale représentée par la capitation ainsi que l'emplacement de la section ou des sections locales du syndicat.
5. Dans des circonstances particulières, comme une campagne d'organisation, une grève, le chômage ou des difficultés financières

graves, le Conseil Exécutif peut renoncer à mettre en vigueur, partiellement ou entièrement, les notes 1, 2 et/ou 3 ci-dessus.

6. Le/la secrétaire des finances d'un syndicat affilié qui a un retard de paiement de 90 jours de la capitation, des cotisations ou des cotisations spéciales, recevra un avis par courrier recommandé indiquant le dernier paiement reçu, un estimé du montant dû et le calcul de cette somme. Si, dans les 30 jours suivant l'envoi recommandé de cet avis, ledit syndicat ne paie pas le montant indiqué ou ne présente pas une preuve valable de son incapacité ou sa manque de volonté à faire ce paiement, son adhésion sera automatiquement renvoyée temporairement.
7. Tout syndicat affilié suspendu en raison d'un non-paiement de la capitation, des cotisations ou des cotisations spéciales remettra en bon ordre son statut de membre au moment où toutes les sommes dues sont payées.
8. Un comptable agréé, nommé par les fiduciaires avec l'approbation du Conseil Exécutif, assure une mission d'examen des dossiers et des comptes financiers de l'organisme. Les rapports de ces missions d'examen seront disponibles lors de chaque congrès régulier et seront distribués à tous les organismes affiliés. L'année fiscale de l'organisme s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre.
9. Un frais de cent dollars (100 \$) s'impose à chaque délégué/e pour le congrès régulier.
10. Le CCU / CSC fournir chaque année trois bourses «John St. Amand» et trois bourses «Madeline Parent». Chaque bourse de jusqu'à 500 \$ est destiné aux enfants à charge des membres des syndicats appartenant à la CCU / CSC aux fins de la poursuite de leurs études postsecondaires. Une de chacune des bourses seront tirées, par l'intermédiaire d'une loterie, à une réunion du Conseil Exécutif, de soumissions admissibles des Affiliés de l'Est, du Centre et de l'Ouest. Un autre nom sera également établi dans le cas où il est déterminé qu'un candidat est inadmissible.